

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA DECISION DE POURSUIVRE DU MARCHÉ N° 14EIROO007 PASSE AVEC LA SRHC - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA - LOT 2 - ENROBES

SEANCE DU 29 JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. de ROCCA SERRA Camille à M. LACOMBE Xavier
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GUIDICELLI Lauda

ETAIENT ABSENTS :

MM. GIACOBBI Paul, TOMA Jean et Mme GUIDICELLI Maria.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre du marché n° 14EIROO007 pour un montant de 140 000 € HT passé avec la SRHC pour la réalisation de l'aménagement du carrefour de Casatorra - lot n° 2 « enrobés ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



Aménagement du carrefour de Casatorra

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Rapurtu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter la décision de poursuivre du marché passé avec la SRHC, pour l'aménagement du carrefour de Casatorra, lot 2 « enrobés ».

1. Récapitulatif du marché et de la modification apportée par la présente décision de poursuivre :

Marché n° 14EIROO007	Notifié le 4 août 2014 OS de démarrage des travaux : 15 septembre 2014
Objet :	Aménagement Carrefour de Casatorra - lot 2
Maître d'ouvrage :	Collectivité Territoriale de Corse
Maître d'œuvre travaux :	Direction des Routes
Délai initial	18 mois dont 2 mois de préparation
Titulaire :	SRHC
Montant initial HT :	1 896 370,55 € HT
Incidence sur le montant initial	+ 140 000 € HT, soit 7,38 % du montant initial

2. Objet :

Conformément à l'article 4-2-1 du CCAP, lorsque le montant prévisionnel des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévus à l'article 20 du même code.

La présente décision a pour objet de prendre en compte les conséquences de l'annulation, par le tribunal administratif de Bastia, du lot n° 1 « génie civil » en date du 4 octobre 2016.

3. La décision de poursuivre :

Suite à l'annulation du lot n° 1 « génie civil » par le tribunal administratif de Bastia, il a été décidé d'utiliser le cadre contractuel du lot n° 2 « Enrobés » pour la réalisation des finitions devant permettre l'ouverture du passage souterrain, rendue indispensable par les contraintes de trafic particulièrement élevées dans cette zone, sans attendre le résultat de la décision de la cour d'appel de Marseille.

Les travaux peuvent être décomposés en deux parties traitées administrativement de manière différente :

1. Une première partie comprenant des prestations dont les prix sont déjà présents dans ce marché. Il s'agit des postes suivants :

- Dérasement des accotements et réalisation de déblais,
- Réglage et compactage du fond de forme,
- Mise à niveau des regards, des tampons et des bouches à clés,
- Dépose des bordures,
- Et réalisation de fraisage.

2. Une seconde partie nécessitant la notification de prix nouveaux (notamment maintien de la surveillance chantier, fourniture et pose de bordures...)

La présente décision de poursuivre ne traite que de la première partie. Pour ce qui concerne la seconde partie, il sera proposé un avenant lors de la prochaine session de l'Assemblée de Corse.

Ces prestations similaires (dont les prix figurent au détail estimatif du marché) ont entraîné un surcoût pour la Collectivité Territoriale de Corse, dû à la simple augmentation des quantités. L'évaluation de l'accostage prévisionnel conduit à une augmentation de la masse initiale de ces prestations pour un montant de 140 000 € HT.

4. Application des clauses du marché initial

Enfin, il est rappelé que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision de poursuivre, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. Financement de la présente décision

La décision de poursuivre sera financée par les crédits inscrits au budget de la CTC en investissement sur le chapitre 1212-I. L'autorisation de programme est la 181T.

6. Conclusion

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre le marché n° 14EIROO007 passé avec la SRHC, pour l'aménagement du carrefour de Casatorra, lot n° 2 « enrobés », pour un montant de 140 000 € HT (soit 7,38 % du montant initial).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Décision de poursuivre Aménagement du carrefour de Casatorra - Lot 2 « Enrobés »

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, pouvoir adjudicateur du marché :

VU l'article 118 du Code des marchés Publics,

VU l'article 4-2-1 du CCAP du marché 14EIROO007,

SUR PROPOSITION du maître d'œuvre,

DECIDE :

La masse initiale des travaux est augmentée de 140 000 € HT.

Article 1 : Le montant du marché est désormais de 2 036 370,55 € HT.

Article 2 : Le Directeur des Routes est chargé de notifier par ordre de service la présente décision passée avec la SRHC.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,